



Le 20 octobre 2017

L'honorable Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Monsieur Ron Hallman, Président, Agence canadienne d'évaluation environnementale
Administrateur fédéral, procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 22

**Objet : Commentaires concernant l'examen des processus d'évaluation
environnementale selon le Document de travail du
gouvernement du Canada**

Madame la ministre, Monsieur,

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a le mandat d'agir en tant qu'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables relativement à l'élaboration des lois et règlements qui peuvent avoir des incidences sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi dans le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

À ce titre, et conformément à son mandat, le CCEBJ a participé aux travaux du comité d'experts sur l'examen des processus d'évaluation environnementale relativement à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et a formulé des commentaires pendant ces travaux. Le CCEBJ a par la suite examiné le Document de travail publié par le gouvernement du Canada en juin de cette année.

Par conséquent, le CCEBJ présente aujourd'hui ses commentaires relatifs à la LCEE 2012 en réponse au Document de travail. Le Comité profite également de l'occasion pour confirmer son intention de participer au cours de l'éventuel processus parlementaire portant sur la révision des processus d'évaluation environnementale, incluant celles qui pourraient proposer des modifications législatives à la LCEE 2012.

Nous croyons que dans l'ensemble, le Document de travail fait état de renseignements fort utiles relativement aux actions qu'entend mettre en place le gouvernement fédéral. D'une perspective globale, nous sommes d'accord avec une grande partie du contenu du Document de travail; nous avons d'ailleurs déjà appuyé des initiatives similaires. Cela étant dit, nous notons que le document est très général. Le Document de travail ne traite pas en profondeur de modifications législatives spécifiques à la LCEE 2012, ni au *Règlement sur les projets désignés* qui y est lié, qui pourraient être envisagées dans un avenir rapproché.

En conséquence de la nature générale du texte, les commentaires du CCEBJ et le tableau ci-joint présentent aussi des observations d'ordre général. Le CCEBJ a l'intention de déposer des commentaires plus précis une fois qu'il aura eu la possibilité de participer au processus parlementaire prévu.

1. Nous devons d'abord réitérer que la CBJNQ est un traité formel qui reconnaît et affirme les droits des peuples autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 de la CBJNQ prévoit, entre autres choses, la protection des droits et des garanties des Cris, leur participation au régime et à son processus unique d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sur le milieu social des projets de développement¹. Ainsi, tel que nous le mentionnions dans nos interventions précédentes sur la question, les lois environnementales et les processus d'évaluation environnementale d'application générale qui s'appliqueront dans le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James doivent être compatibles avec les dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ.
2. Le CCEBJ est d'accord avec l'intention d'adopter l'approche « un projet, une évaluation ». Cependant, il a besoin d'informations complémentaires quant à l'intention « d'entretenir une collaboration plus complète avec d'autres instances » afin de formuler des commentaires plus détaillés.

Cela étant dit, le CCEBJ souhaite réitérer sa recommandation que le gouvernement du Canada – lui-même partie à la CBJNQ – consulte les Cris et les parties provinciales signataires pour déterminer la meilleure façon d'entretenir la collaboration. Il suggère que les discussions sur ces points abordent, entre autres, la possibilité de mener toutes les futures évaluations fédérales dans le Territoire par l'intermédiaire des structures créées par la CBJNQ. Le CCEBJ réaffirme également que les activités de participation du public devraient à tout le moins être menées conjointement quand la procédure du chapitre 22 et celui de la LCEE 2012 sont réalisés pour le même projet.

3. La participation et la représentation des Cris à l'évaluation et à l'examen des projets de développement sont la pierre angulaire du régime du chapitre 22 de la CBJNQ, étant donné que le paragraphe 22.2.2 précise que les Cris jouissent d'un statut particulier et d'une participation spéciale « ...leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public ». Le CCEBJ encourage donc fortement le gouvernement fédéral à donner suite à ses intentions d'offrir plus de possibilités de participation et de consultation du public et des autochtones au début des évaluations d'impacts et d'être plus réceptif aux droits des peuples autochtones. Le Comité se réjouit de l'intention d'intégrer plus facilement les connaissances autochtones dans les processus d'évaluation des impacts. Il est aussi d'accord avec l'intention du gouvernement fédéral d'établir avec les peuples autochtones un dialogue plus efficace fondé sur

¹Le [mémoire](#) présenté par le CCEBJ au comité d'experts donne des renseignements complémentaires utiles sur le régime du chapitre 22.

la collaboration et l'implication grâce à la mise en place de partenariats et de cadres de cogestion.

Toutefois, pour formuler des observations plus détaillées, le CCEBJ a besoin d'informations complémentaires sur la façon dont ces intentions seront reflétées dans des modifications législatives ou dans des changements aux politiques.

4. Le CCEBJ approuve l'intention d'élargir les types d'impacts évalués au lieu d'évaluer exclusivement les impacts environnementaux. Il rappelle que depuis près de 40 ans, le régime du chapitre 22 fait en sorte que toute l'attention voulue est accordée à l'environnement et aux impacts sociaux – notamment à l'économie, à la culture et à la santé des Cris ainsi qu'à leurs droits d'exploitation faunique. Les nouveaux processus fédéraux devraient avoir la même orientation. Le CCEBJ suggère que le régime du chapitre 22 constitue une précieuse référence à cet égard.
5. Le CCEBJ recommande depuis longtemps que les évaluations environnementales stratégiques (EES) régionales et sectorielles ainsi que l'étude des effets cumulatifs soient menées avant l'évaluation des projets de développements individuels. Les intentions énoncées dans le Document de travail sont des avancées positives à cet égard. Il est certain que le CCEBJ formulera d'autres observations quant à ces intentions une fois que les détails seront connus.

Toutefois, et quoique le Document de travail ne donne pas beaucoup d'information sur la façon dont ces intentions se matérialiseront, le CCEBJ est d'avis que de telles initiatives doivent respecter le mandat des organisations existantes, telles celles mises en place par le chapitre 22 de la CBJNQ, de même que les principes directeurs qui y sont énoncés. Par exemple, une inquiétude subsiste pour le CCEBJ : l'application discrétionnaire d'une évaluation environnementale stratégique à laquelle ne participeraient pas des comités chevronnés comme ceux mis en place par la CBJNQ pour le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James pourrait mettre en danger la valeur ajoutée de ces derniers.

Ainsi que le Comité le mentionnait dans son mémoire au comité d'experts, les trois autorités fédérales responsables sous le régime de la LCEE 2012 ont peu ou pas participé aux évaluations dans le Territoire de la Baie James. Par ailleurs, les comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22 connaissent bien le Territoire, ses habitants et leurs préoccupations. Étant donné que des représentants cris ont toujours fait partie de ces comités, ils ont une longue et profonde expérience pour ce qui est d'adapter les évaluations et les examens de façon à respecter l'esprit et la lettre de la CBJNQ, le statut particulier des Cris, leurs droits d'exploitation faunique ainsi que la répartition des pouvoirs entre les gouvernements locaux et régionaux du Territoire. La connaissance du Territoire qu'ont ces comités, leur capacité d'adapter les activités d'évaluation et d'examen en fonction des caractéristiques du projet et des préoccupations du public (par exemple) sont autant d'éléments importants qui ont établi la crédibilité du régime du chapitre 22 dans le Territoire. C'est un régime dans

lequel les habitants du Territoire ont confiance et dans lequel ils participent activement.

Par conséquent, le CCEBJ s'inquiète de la possibilité que les autorités fédérales qui pourraient mener des évaluations régionales et stratégiques dans le territoire n'aient pas une connaissance adéquate de la CBJNQ, du Territoire et de ses habitants. Parce que ces autorités fédérales devront chercher des moyens de respecter les dispositions de la CBJNQ – notamment les dispositions et les principes directeurs de son chapitre 22 – il sera important de prévoir un mécanisme pour les aider. Le CCEBJ avance que ce mécanisme devrait aussi donner des conseils sur la façon dont ces autorités fédérales pourraient collaborer avec les comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22, ou faire appel à leurs connaissances, pour appuyer la réalisation d'évaluations régionales et stratégiques d'une manière conforme à la CBJNQ.

Dans le tableau joint, le CCEBJ formule d'autres observations et fait état d'autres préoccupations et suggestions relativement au Document de travail.

Étant donné le mandat du CCEBJ et son expérience au sein de comités tripartites dont les membres sont des représentants nommés par les gouvernements du Canada et du Québec et par la nation crie, le gouvernement du Canada a tout à gagner en prenant en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration de politiques, de lois et de règlements connexes. Par conséquent, le CCEBJ s'attend à avoir la possibilité de formuler plus de recommandations et de commentaires une fois que le processus parlementaire aura été enclenché et au cours de toutes autres occasions d'aider à définir le futur processus fédéral d'évaluation environnementale que lui sera offert.

Je vous prie d'agréer mes meilleurs sentiments.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Melissa Saganash
Présidente

cc: Abel Bosum, Grand Chef, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Isaac Voyageur, directeur de l'Environnement et des travaux remédiateurs,
Gouvernement de la nation crie

Geneviève Bélanger, secrétaire exécutive, Comité fédéral d'examen-Sud

Vanessa Chalifour, secrétaire exécutive, Comité d'évaluation (COMÉV) et Comité provincial d'examen (COMEX)

Benjamin Patenaude, secrétaire exécutive, Comité consultatif de l'environnement
Kativik

Miles Smart, secrétaire-trésorier, Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage